

ANTALIS

Société Anonyme

Au capital de 86.280 Euros

Siège social : 2, place Jules Gévelot

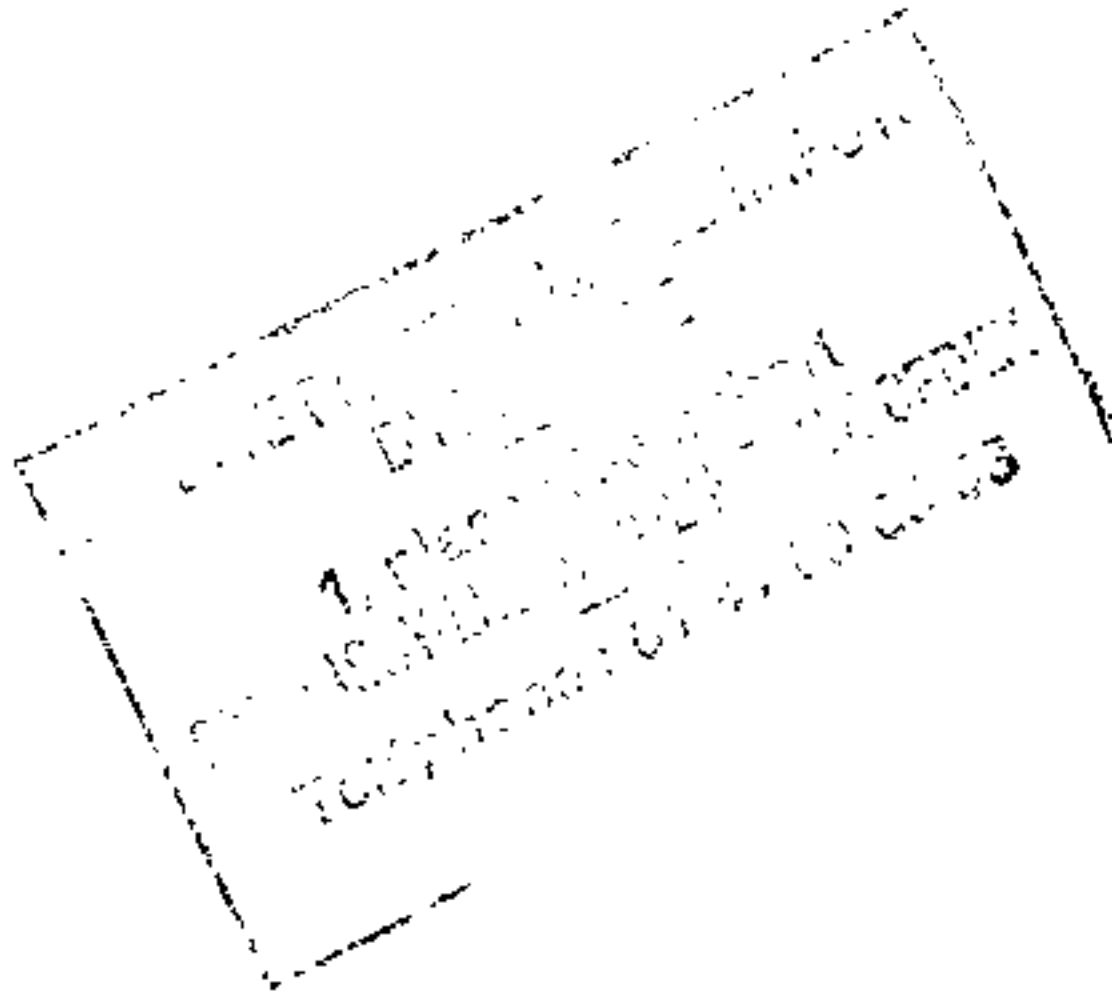
92130 - ISSY-LES-MOULINEAUX

R.C.S. NANTERRE B 433 121 555

SIR. 433 121 555 000 26

3 WAVE

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
05 MAR. 2002
18802



- : -

VOIE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA REGISTRE
ISSY - VILLE, LE 7 JAN 2002
FP BORD
REÇU
D'ENREG Euros
SIGNATURE :

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Xavier GOUYOU BEAUCHAMPS, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société ANTALIS, sus-visée,

APRES AVOIR EXPOSE :

- que la société ANTALIS est actionnaire unique de la société 3 WAVE, société par actions simplifiée au capital de 40.000 Euros divisé en 4.000 actions de 10 Euros chacune, dont le siège social est situé à PARIS - 75016 - 7/19, rue du Docteur Germain Sée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 433 416 716 ;
- que par décision en date du 17 décembre 2001, le conseil d'administration de la société ANTALIS a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société 3 WAVE, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, et autorisé le soussigné aux fins de la présente déclaration.

FAIT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECLARATION

Le représentant de l'actionnaire unique déclare prononcer par anticipation la dissolution de la société 3 WAVE à compter de ce jour.

1/3

DEUXIEME DECLARATION

Le représentant de la société ANTALIS, actionnaire unique de la société 3 WAVE, déclare qu'il n'y a lieu à aucune opération de liquidation. Il indique que les comptes du dernier exercice, exceptionnellement clos le 31 juillet 2001, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2001.

Il décide que la dissolution entraînera, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société 3 WAVE à la société ANTALIS, actionnaire unique, à compter rétroactivement du 1er août 2001 ; cette transmission est réalisée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet desdites oppositions dans le cadre des dispositions légales et ne deviendra en conséquence définitive qu'après expiration du délai d'opposition ou la levée des oppositions éventuelles.

En conséquence, la société ANTALIS, actionnaire unique, recueille l'intégralité du patrimoine social et se substitue à la société 3 WAVE dans tous les droits, biens et obligations de celle-ci ; le résultat d'exploitation, et plus généralement, toutes les opérations de la société 3 WAVE seront pour le compte exclusif de la société ANTALIS, qui profitera de ceux actifs et supportera ceux passifs à compter rétroactivement du 1er août 2001.

Ladite transmission universelle du patrimoine comprend, pour la valeur ci-après indiquée, les biens dont l'énumération suit, étant entendu que cette énumération n'a pas un caractère limitatif.

Désignation des actifs transmis

La société ANTALIS bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit de tous les biens, sans exception ni réserve, composant l'actif de la société 3 WAVE tel qu'il existait au 31 juillet 2001, s'élevant à VINGT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (27.974 €.), savoir :

A - ACTIF IMMOBILISÉ

- | | |
|---|----------------------|
| - Le fonds de commerce,
transmis pour mémoire | ci €..... P.M. |
| - Les concessions et brevets, pour un montant
de SIX CENT VINGT CINQ EUROS | ci €..... 625 |
| <i>Total des valeurs d'apport de l'actif immobilisé</i> | <i>ci €..... 625</i> |

B - ACTIF CIRCULANT

- | | |
|---|---------------|
| - Les autres créances, savoir : | |
| - Solde débiteur des comptes fournisseurs | ci €..... 182 |

87

- Crédit de T.V.A.	ci €..... 14.204
soit à la date du 31 juillet 2001, un montant global de VINGT SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF EUROS	ci €..... 27.349
- Le solde des comptes bancaires et de la caisse pour un montant de DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS	ci €..... 12.962
<i>Total des valeurs d'apport de l'actif circulant</i>	<i>ci €..... 27.349</i>

Origine de propriété des biens transmis

Le fonds de commerce présentement transmis appartient à la société 3 WAVE pour avoir été créé par elle lors de sa constitution.

Privilèges inscrits sur le fonds

Le représentant de l'actionnaire unique constate qu'il n'existe sur le fonds transmis aucun privilège de vendeur ou de nantissement, ni aucune inscription de privilège quel qu'il soit.

Méthodes d'évaluation adoptées

Les biens transmis par la société 3 WAVE ont été évalués à leur valeur comptable, l'actionnaire unique ayant estimé que cette dernière correspondait à la valeur vénale des biens transmis.

La transmission s'effectuera sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges et conditions suivantes :

- les biens sont transmis à la société ANTALIS dans l'état où ils se trouvaient au 31 juillet 2001;
- la société ANTALIS souffrira des servitudes passives et profitera de celles actives pouvant exister sur les biens transmis ;
- la société ANTALIS supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations d'assurance et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires et extraordinaires qui grèvent et pourront grever les biens transmis et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra, notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société 3 WAVE vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;
- la société ANTALIS devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société 3 WAVE, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que toutes assurances

YB

contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre ladite société.

Désignation du passif transmis

En outre, la société ANTALIS prendra en charge et devra acquitter, aux lieu et place de la société 3 WAVE, tout le passif de cette dernière existant au 31 juillet 2001, jour d'établissement du dernier bilan, s'élevant d'après ledit bilan à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (77.684 €.), se décomposant comme suit :

- Les emprunts et dettes financières divers
pour un montant de TRENTE SIX MILLE
QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ci €.....36.477
- Les dettes envers les fournisseurs telles que
ressortant de la balance arrêtée à la date du
31 juillet 2001, faisant ressortir un solde
crédeur de QUARANTE ET UN MILLE
DEUX CENT SIX EUROS ci €.....41.206

Montant du passif pris en charge ci €..... 77.684

La société ANTALIS sera débitrice des dettes de la société 3 WAVE aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation.

Boni de liquidation

L'actif transmis s'élevant à VINGT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (27.974 €.) et le passif transmis s'élevant à SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (77.684 €.), il n'est constaté aucun boni de liquidation.

Déclarations

Monsieur Xavier GOUYOU BEAUCHAMPS, représentant de l'actionnaire unique, déclare, ès qualités, expressément obliger la société ANTALIS, savoir :

- à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations de déduction auxquelles la société 3 WAVE aurait été tenue en matière de T.V.A. si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera au service des impôts compétent le montant de la taxe transférée ;
- à se substituer aux obligations de la société absorbée pour assurer le paiement des cotisations restant dues au jour de la disparition de cette dernière.

D'une manière générale, il s'engage à respecter les prescriptions de la loi fiscale en matière de dissolution de société par réunion de toutes les parts en une seule main.

V13

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la présente transmission seront supportés par la société ANTALIS, ainsi que Monsieur Xavier GOUYOU BEAUCHAMPS, ès qualité, l'y oblige.

TROISIEME DECLARATION

Le représentant de l'actionnaire unique s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès de toute administration fiscale ou parafiscale (notamment en ce qui concerne l'imposition des bénéfices et plus-values non encore taxées) ainsi que toute formalité de publicité, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

FAIT A ISSY-LES-MOULINEAUX

LE 19 DECEMBRE 2001

EN QUATRE ORIGINAUX

X *Xavier Gouyou Beauchamps*